

Lyon, le 15 SEP. 1993

Affaire suivie par Mme M. DURAND/EA  
Poste 61.50

61.50 EA

A R R E T E

autorisant la société SONECOVI  
à exploiter une installation de lavage  
de camions-citernes dans la zone industrielle portuaire  
de TERNAY

\* \* \* \* \*

LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES  
PREFET DU RHONE  
Officier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des lois des 16 décembre 1964 et 19 juillet 1976 susvisées ;
- VU la demande présentée le 26 mai 1992 et complétée le 9 novembre 1992 par la société SONECOVI en vue d'être autorisée à exploiter une installation de lavage de camions-citernes dans la zone industrielle portuaire de TERNAY ;
- VU l'avis technique de classement en date du 20 novembre 1992 de la direction régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

.../...

- VU les résultats de l'enquête publique à laquelle Monsieur Claude GARCON, désigné en qualité de commissaire enquêteur, a procédé du 18 janvier au 18 février 1993 inclus ;
- VU la délibération en date du 26 janvier 1993 du conseil municipal de VERNAISON ;
- VU la délibération en date du 27 janvier 1993 du conseil municipal de MILLERY ;
- VU la délibération en date du 29 janvier 1993 du conseil municipal de TERNAY ;
- VU la délibération en date du 29 janvier 1993 du conseil municipal de SEREZIN DU RHONE ;
- VU la délibération en date du 10 février 1993 du conseil municipal de GRIGNY ;
- VU la délibération en date du 16 février 1993 du conseil municipal de COMMUNAY ;
- VU la délibération en date du 17 février 1993 du conseil municipal de SOLATZE ;
- VU la délibération en date du 3 mars 1993 du conseil municipal de SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON ;
- VU l'avis en date du 23 décembre 1992 de l'hydrogéologue coordonnateur départemental ;
- VU l'avis en date du 19 janvier 1993 de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'avis en date du 20 janvier 1993 de la direction départementale des services d'incendie et de secours ;
- VU l'avis en date du 11 février 1993 de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;
- VU l'avis en date du 16 février 1993 du service interministériel de défense et de la protection civile ;

VU l'avis en date du 23 février 1993 de la direction départementale de l'équipement ;

VU l'avis en date du 26 février 1993 de la direction départementale du travail et de l'emploi ;

VU le rapport de synthèse en date du 5 juillet 1993 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène exprimé dans sa séance du 22 juillet 1993 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 juin 1993 prorogeant le délai d'instruction de la demande ;

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article 1er des lois du 16 décembre 1964 et du 19 juillet 1976 susvisées sont garantis par l'exécution des prescriptions spécifiées par le présent arrêté ;

SUR la proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

.../...

- 1 -

A R R E T E :  
ARTICLE PREMIER

1 - La Société SONECOVI est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de TERNAY dans l'enceinte de son établissement situé en zone industrielle portuaire de TERNAY, les installations suivantes :

NATURE DES ACTIVITES	VOLUME DES ACTIVITES	RUBRIQUE	CLAS-SEMENT
Traitement de déchets provenant d'installations classées (appliqué par extension aux lavages de camions citernes)	Traitement de lavage de 70 intérieurs de citerne et de 30 extérieurs d'attelage par jour  consommation d'eau 130 m <sup>3</sup> /j	167 C	A
Installation de combustion au propane	P. maxi : 3 MW	153 bis	N C
Installation de compression d'air Débit : 15 Nm <sup>3</sup> /h	P = 32,2 KW	361 b	N C

2 - Cette autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions contenues dans le présent arrêté qui vaut également récépissé de déclaration pour les installations qui relèvent de ce régime.

## ARTICLE DEUX

LES PRESCRIPTIONS DU PRESENT ARTICLE SONT APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT.

### 1 - GENERALITES

#### **1.1. Modification**

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance de Monsieur le Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **1.2. Accident ou incident**

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1976 doit être signalé dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident -tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

#### **1.3. - Contrôles et analyses**

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

#### **1.4. Enregistrements, rapports de contrôle et registres**

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de

l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

### 1.5. Consignes

Les consignes prévues par le présent arrêté seront tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

### 1.6. Clôtures et gardiennage

Le site sera entièrement clos et les accès seront fermés en dehors des heures de travail. L'exploitant organisera une surveillance des locaux et notamment des zones présentant des risques d'incendie, d'explosion ou de pollution accidentelle. A cette fin, une consigne sera établie sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien.

## 2 - BRUITS ET VIBRATIONS

2.1. L'établissement sera construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de constituer une gêne pour la tranquillité du voisinage.

2.2. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

### 2.3. Niveaux limites admissibles

Le niveau de réception ne devra pas excéder, du fait de l'établissement, les seuils fixés dans le tableau ci-dessous (en dB (A)).

POINTS DE MESURE	JOUR	PERIODE INTERMEDIAIRE	NUIT
	7h à 20h	-6h à 7h - 20h à 22h -dimanches et jours fériés: 6h à 22h	22h à 6h
En limite de propriété	60	55	50

2.4. Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier seront d'un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969 modifié.

2.5. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.6. Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratiles efficaces.

### 3 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1. Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques.

Les dispositifs nécessaires de captation et de désodorisation seront mis en place en cas de besoin.

3.2. La forme des conduits d'évacuation à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

3.3. Nonobstant les prescriptions particulières figurant le cas échéant à l'article 3 du présent arrêté :

- les générateurs de fluides caloporteurs de puissance supérieure à 75 th/h sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

- les autres installations de combustion sont soumises aux dispositions de l'instruction du 24 novembre 1970 relative à la construction des cheminées.

### 4 - POLLUTION DES EAUX

#### 4.1. Réseaux de collecte

Les réseaux de collecte des eaux de l'établissement seront du type séparatif.

Tous les collecteurs devront être étanches et leur tracé devra permettre le curage.

Le réseau de collecte des eaux polluées ou susceptibles de l'être par des liquides inflammables, devra comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Le réseau de collecte des effluents devant, en temps normal, subir un traitement ne comportera pas de liaison directe permettant le rejet sans traitement dans le milieu récepteur.

Un dispositif décanteur déshuileur avec système autoblocant et alarme, de dimension adaptée au débit à traiter, sera installé sur le réseau des eaux pluviales de voiries de l'établissement avant le point de rejet dans le réseau public.

Une vanne de barrage, permettant d'isoler le site, sera installée avant le point de raccordement au réseau public.

Les eaux servant au refroidissement ou au chauffage de produits toxiques devront obligatoirement circuler en circuit fermé.

Un plan du réseau d'égout faisant apparaître les secteurs collectés, les regards et les points de branchement, sera établi et régulièrement tenu à jour.

#### **4.2. Points de rejets**

##### **4.2.1. Les eaux résiduaires seront évacuées :**

· dans le réseau public d'assainissement en ce qui concerne les eaux vannes domestiques et les eaux usées résiduaires industrielles

· dans le réseau public de collecte non raccordé à une station d'épuration en ce qui concerne les eaux pluviales.

La convention passée avec le gestionnaire de ces réseaux pour l'acceptation des rejets sera renouvelée en tant que de besoin.

4.2.2. Les dispositifs de rejet devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

#### **4.3. Qualité des effluents rejetés**

Les effluents devront être exempts :

· de matière flottante

· de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,

· de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, indirectement ou directement, après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

· de substances capables d'entraîner la destruction du poisson à l'aval du point de déversement.



Les effluents ne devront pas provoquer de coloration visible du milieu récepteur.

Les effluents des eaux résiduelles industrielles devront en outre respecter les valeurs limites fixées par le tableau suivant :

NATURE DES POLLUANTS	NORME DE MESURE	CONCENTRATION moyenne sur 2h en mg/l	FLUX maxi en Kg/j
pH	NFT - 90. 008	6,5 à 8,5	
Température	NFT - 90. 100	inférieure à 30 °C	
MEST	NFT - 90. 105	30	3,9
DCO	NFT - 90. 101	90	11,7
DBO5	NFT - 90. 103	30	3,9
Hydrocarbures	NFT - 90. 203	5	0,65
Nitrites	NFT 90.110	1	0,13
NH4	NFT 90.015	15	1,95
cyanures totaux	NFT 90.107	0,1	0,013
détergents anioniques	Bleu de méthylène	1	0,13
Phénols	NFT 90.109	0,1	0,013
Fluorures	Electrode	5	0,65
Phosphates	NFT 90.023	10	1,3
Aluminium	colorimétrie	5	0,65
Chrome 6	colorimétrie	0,1	0,013
Chrome total	NFT 90.112	0,5	0,065
Cuivre	NFT 90.022	0,5	0,065
Fer	NFT 90.017	5	0,65
Manganèse	NFT 90.024	1	0,13
Plomb	NFT 90.112	0,5	0,065
Nickel	Spectro	0,5	0,065
Zinc	NFT 90.112	2	0,26
Etain	NFT 90.112	2	0,26
Mercuré	NFT 90.113	0,01	0,0013

Les rejets de solvants chlorés et de cadmium sont interdits.

Par ailleurs, les concentrations en métaux devront être telles que leur somme exprimée en mg/l (milligramme par litre) n'excède pas 15.

#### 4.4. Débit

Le rejet aura un débit journalier moyen inférieur à 130 m<sup>3</sup>/j.

Le rejet aura un débit horaire moyen inférieur à 9,3 m<sup>3</sup>/h.

#### 4.5. Contrôle des rejets

4.5.1. Seront mesurés dans des conditions représentatives du rejet global et enregistrés en continu :

- le pH
- la température
- le débit.

Les bandes éditées, horodatées, seront conservées pendant 2 ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

4.5.2. Un échantillonnage représentatif du rejet global sera effectué en continu sur l'effluent :

- par période de 24 heures sera prélevé un échantillon de 1 litre au moins, représentatif des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté durant cette période. Cet échantillon sera conservé à 4 °C pendant 7 jours, à la disposition de l'inspecteur des installations classées, dans un récipient fermé sur lequel seront portées les références du prélèvement. Dans le cas des périodes de non fonctionnement des installations telles que week-end, jours fériés, ..., la période de 24 h pour 1 échantillon fixée ci-dessus pourra être augmentée, avec pour durée maximum, l'ensemble de la période de non fonctionnement des installations

- sur un échantillon représentatif des caractéristiques de l'effluent rejeté durant chaque période fixée ci-dessus, l'exploitant mesurera ou dosera dans un délai de 7 jours au maximum :

- . les matières en suspension (MES)
- . la demande chimique en oxygène (DCO)

- une fois par mois, sur un échantillon représentatif des caractéristiques de l'effluent rejeté durant les 24 heures précédentes de fonctionnement des ateliers, l'exploitant dosera :

- . les hydrocarbures totaux
- . la demande biologique en oxygène (DBO5).

4.5.3. L'exploitant fera procéder en période de fonctionnement des ateliers et par un organisme dont le choix sera soumis à l'inspecteur des installations classées s'il n'est pas agréé à cet effet, à une analyse d'échantillons représentatifs des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté.

L'analyse portera :

- tous les trois mois, sur les paramètres suivants : pH, DCO, MES, DBO5 et Hydrocarbures + test daph<sub>ni</sub>ne

- tous les ans, sur la totalité des paramètres mentionnés dans le tableau ci-après :

NATURE DES POLLUANTS	NORME DE MESURE
Nitrites	NFT 90.110
NH4	NFT 90.015
cyanures totaux	NFT 90.107
détergents anioniques	Bleu de méthylène
Phénols	NFT 90.109
Fluorures	Electrode
Phosphates	NFT 90.023
Aluminium	colorimétrie
Chrome 6	colorimétrie
Chrome total	NFT 90.112
Cuivre	NFT 90.022
Fer	NFT 90.017
Manganèse	NFT 90.024
Plomb	NFT 90.112
Nickel	Spectro
Zinc	NFT 90.112
Etain	NFT 90.112
Mercuré	NFT 90.113

4.5.4. Lors de pollution importante du milieu récepteur, l'inspecteur des installations classées pourra demander que des analyses spéciales des rejets soient effectuées dans les délais les plus brefs, éventuellement sous le contrôle d'un organisme indépendant.

#### 4.5.5. Bilans mensuels

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent paragraphe 4.5 sera adressé chaque mois à l'inspecteur des installations classées suivant des formes et délais qu'il définira.

Un registre sera mis en place et tenu à jour, il permettra notamment de justifier les anomalies de fonctionnement.

#### 4.6. Prévention des pollutions accidentelles

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement des conséquences notables pour le milieu environnant.

A cet effet seront notamment prises les précautions suivantes :

4.6.1. Les réservoirs fixes aériens de liquides inflammables ou polluants seront équipés de capacités de rétention étanches dont les parois devront :

- résister à la poussée des produits éventuellement répandus ;
- résister aux effets chimiques des produits stockés ;
- présenter une stabilité au feu de degré 4 heures pour les stockages de liquides inflammables.

Le volume utile de ces capacités sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Toute possibilité d'évacuation gravitaire des eaux pluviales éventuellement recueillies dans ces capacités est formellement interdite.

4.6.2. Les réservoirs enterrés de liquides inflammables ou polluants devront répondre à la définition des réservoirs en fosse ou assimilés au sens de l'instruction du 17 avril 1975 et respecter les dispositions de cette instruction.

#### 4.6.3. Protection des eaux

4.6.3.1. Tout branchement direct de canalisation d'eau au réseau d'eau potable, tout prélèvement direct d'eau superficielle ou souterraine, sera isolé des réseaux d'eaux industrielles par un ou plusieurs dispositifs de protection (réservoir) de coupure, appareil de disconnection, etc...) afin d'éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau.

4.6.3.2. Les dispositifs utilisés, adaptés aux caractéristiques des réseaux à équiper, devront avoir fait l'objet d'essais technologiques favorables.

4.6.3.3. Accessibles en permanence et installés à l'abri de toute possibilité d'immersion, ces dispositifs seront maintenus en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifiés. Ces contrôles feront l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

4.6.3.4. Les dispositifs susceptibles de déborder seront implantés de façon à ne pas diluer les effluents en cas de dysfonctionnement.

4.6.3.5. L'exploitant établira et tiendra à jour les plans et schémas de ces dispositifs et du réseau d'eau potable.

## 5 - DECHETS INDUSTRIELS

### **5.1. Stockage et transport**

5.1.1. L'exploitant mettra en place un ou plusieurs parcs à déchets.

5.1.2. Dans l'attente de leur élimination toutes précautions (fréquence d'enlèvement, aire étanche...) seront prises pour que les dépôts de déchets ne soient pas à l'origine d'un danger ou d'une gêne pour le voisinage, notamment par des odeurs ou d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines.

5.1.3. Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment) sous réserve :

. qu'il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage.

. que les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

5.1.4. Des mesures efficaces de protection contre la pluie et de prévention des envols seront prises.

5.1.5. En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera, lors du chargement, que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

L'exploitant communiquera au transporteur toutes les informations qui sont nécessaires à ce dernier et fixera, le cas échéant, le cahier des charges de l'opération de transport (itinéraire, fret complémentaire...).

### **5.2. Elimination**

5.2.1. Tous les déchets produits par l'établissement devront être éliminés dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Ils seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

5.2.2. Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

### 5.3. Contrôles

Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants seront consignés sur un registre de forme adaptée :

- nature et composition du déchet (fiche d'identification) ;
- code de la nomenclature nationale ;
- quantité enlevée ;
- date d'enlèvement ;
- nom de la société de ramassage ;
- destination du déchet (éliminateur) ;
- nature de l'élimination effectuée.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination de ces déchets dont, le cas échéant, le bordereau de suivi prévu par l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances seront annexés au dit registre et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### 5.4. Démantèlement

Lors de l'arrêt définitif des installations l'exploitant prendra toutes les mesures nécessaires pour remettre le dite dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient pour le voisinage ou l'environnement.

## 6 - SECURITE

### 6.1. Dispositions Générales

#### 6.1.1. Conception

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

#### 6.1.2. Accès

Les bâtiments et dépôts seront facilement accessibles par les services de secours.

Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins de services d'incendie puissent évoluer sans difficulté, et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement 3,50 mètres
- rayons intérieurs de giration 12,00 mètres
- hauteur libre 3,50 mètres
- résistance à la charge 13,00 tonnes par essieu

### 6.1.3. Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A ou équivalent à raison d'un appareil pour 250 m<sup>2</sup> couverts (minimum 2 appareils par atelier, magasin, entrepôt, etc...) ;
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques ;
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables ;
- un poteau incendie maintenu en parfait état de fonctionnement en liaison avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles.

### 6.1.4. Consignes

Des consignes écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention et de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie.

### 6.1.5. Alimentation électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Les installations ou appareillages conditionnant la sécurité devront pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

L'alimentation électrique des matériels ne concourant pas à la sécurité sera coupée en dehors des heures d'exploitation.

### 6.1.6. Vérifications périodiques

L'état du matériel électrique et des moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques par un technicien compétent.

### 6.1.7. Formation du personnel

Le responsable de l'établissement veillera à la formation sécurité de son personnel et à la constitution, si besoin, d'équipes d'intervention.

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations qui sont susceptibles, en cas d'incident, de porter atteinte à la sécurité des personnes ou à l'environnement (par exemple, manipulation de liquides inflammables ou de produits toxiques).

## 6.2. Zone présentant des risques d'incendie

Les prescriptions 6.2.2. à 6.2.8. ci-dessous ne s'appliquent que dans les zones présentant des risques d'incendie et, le cas échéant, dans les zones présentant des risques d'explosion.

### 6.2.1. Définition

Les zones présentant des risques d'incendie sont constituées des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents, leur prise au feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement et la sécurité.

### 6.2.2. Délimitation

L'exploitant établira et tiendra à jour sous sa responsabilité un plan des zones susceptibles de présenter des risques d'incendie.

### 6.2.3. Isolement par rapport aux tiers

Les zones présentant des risques d'incendie seront isolées des constructions voisines appartenant à des tiers par un dispositif coupe-feu de degré deux heures constitué :

- soit par un mur plein dépassant la couverture la plus élevée ;
- soit par un espace libre d'au moins 8 mètres.

### 6.2.4. Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs de structures métalliques devront être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction sera susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou pourra compromettre les conditions d'intervention.

### 6.2.5. Dégagements

Les portes s'ouvriront dans le sens de la sortie. Les dégagements devront être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recouvrements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur.

Les locaux particulièrement dangereux ne seront pas implantés en cul de sac.

### 6.2.6. Désenfumage

Le désenfumage des locaux, devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume.

La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure au 1/200 de la superficie de ces locaux.



L'ouverture des équipements envisagés devra pouvoir se faire manuellement depuis le niveau du sol (y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique).

Ces dispositifs d'ouverture devront toujours demeurer accessibles.

#### 6.2.7. Flammes et étincelles

Dans ces zones, sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage, etc...).

Cependant, lorsque les travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans ces zones.

### 6.3. Zones présentant des risques d'explosion

Les prescriptions 6.3.2. à 6.3.7. ci-dessous ne s'appliquent que dans les zones présentant des risques d'explosion.

#### 6.3.1. Définition

Les zones présentant des risques d'explosion sont constituées de volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître en raison de la nature des substances stockées mises en oeuvre ou produites dans ces zones.

#### 6.3.2. Délimitation

L'exploitant établira et tiendra à jour sous sa responsabilité un plan des zones susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Ces zones seront, autant que possible, clairement délimitées et matérialisées sur le terrain.

#### 6.3.3. Sécurité incendie

Les dispositions du § 6.2. ci-dessus sont applicables aux zones présentant des risques d'explosion.

#### 6.3.4. Conception générale des bâtiments

Les bâtiments et installations seront conçus et situés de façon à limiter les effets d'une explosion et en particulier éviter des projections à l'extérieur de l'établissement.

#### 6.3.5. Matériel électrique

Le matériel électrique sera conforme aux dispositions des articles 2, 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

Les matériels et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état.

Le matériel électrique devra en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

#### 6.3.6. Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation.

Toutes les parties susceptibles d'emmagasiner les charges électriques (éléments de construction, appareillage, conduits, supports, etc...) seront reliées à une prise de terre conformément aux normes en vigueur, soit directement, soit par le biais de liaisons équipotentielles. Un contrôle identique à celui prévu au paragraphe ci-dessus sur le matériel électrique sera effectué sur les liaisons avec la terre.

#### 6.3.7. Feux nus

Les feux nus répondant à la définition qui en est donnée dans les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 9 novembre 1972 modifié (J.O. du 31 décembre 1972 et du 23 janvier 1976) sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'explosion ; cependant lorsque les travaux nécessitant la mise en oeuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'un respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

L'interdiction permanente de fumer, ou d'approcher avec un feu nu, devra être affichée dans ces zones.

### 6.4. Fiches sécurité

L'exploitant tiendra à jour, une fiche sécurité de chacun des produits susceptibles d'être stockés dans l'établissement.

Ces fiches seront établies et classées principalement pour permettre au personnel présent sur le site, de pouvoir donner, en toutes circonstances, aux personnes concernées, les indications essentielles sur la conduite à tenir en cas d'accident.

Ces fiches devront être accessibles en toute circonstance notamment en cas d'incident ou d'accident sur le site des dépôts.

### **6.5. Etats des stocks**

En cas d'accident, l'exploitant devra être en mesure de fournir aux services de sécurité l'état des stocks présents sur le site et la localisation de leur emplacement.

## **7 - PRESCRIPTIONS GENERALES POUR LE STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES OU POLLUANTS**

7.1. Les dispositions des points 4.6.1. et 4.6.2. sont applicables à tous stockages constitués à partir de récipients d'un volume égal ou supérieur à 50 l ou si le volume total stocké dépasse 500 l, le terme récipient remplaçant le terme réservoir pour l'application de ces dispositions le cas échéant.

7.2. Tous les récipients seront maintenus fermés. Ils devront porter clairement indiqués la dénomination de leur contenu et leur caractère d'inflammabilité pour les liquides inflammables ou leur caractère de toxicité pour les liquides halogénés.

Ils pourront porter en tant que de besoin, les indications de matières et de danger du règlement du transport des matières dangereuses.

7.3. Les emplacements de stockage seront largement ventilés.

7.4. Les emplacements où sont stockés des liquides inflammables constituent des zones présentant des risques d'incendie et seront aménagés conformément aux dispositions du paragraphe 6.2.

7.5. Les stockages seront aménagés de façon à retenir et à faciliter la récupération de la totalité des liquides mis en oeuvre en cas d'épandage accidentel.

A cette fin, des réserves de produits absorbants seront disposées à proximité de ces emplacements. Aucune communication gravitaire ne devra être possible avec le réseau d'égout.

Dans le cas de fuite ou déversement accidentel, les liquides recueillis seront évacués comme déchets s'ils ne sont pas réutilisables en l'état.

## ARTICLE TROIS

**Les prescriptions particulières du présent article complètent, les prescriptions de l'article deux et ne s'appliquent qu'aux installations concernées**

### **8 - STATION DE LAVAGE**

#### **8.1. Généralités**

L'installation de lavage sera réservée aux besoins internes du groupe NORBERT DENTRESSANGLE.

Les opérations de lavage devront toutes comporter :

- une procédure d'acceptation
- un égouttage suivi d'un premier lavage
- un deuxième lavage
- un contrôle final.

#### **8.2. Prévention de la pollution des eaux**

##### 8.2.1. Aménagement

8.2.1.1. Les appareils (cuves, filtres, canalisations, stockages...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures, ou des sels en solution dans l'eau seront construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction devront être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils sera réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'installation.

8.2.1.2. Le sol des installations où sont stockés ou transvasés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre, sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il sera aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention sera au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves situées dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention seront conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles seront munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

Le sol des voies de circulation et des aires de lavage seront munis d'un revêtement étanche et résistant aux produits chimiques contenus dans les citernes à laver.

8.2.1.3. Les systèmes de rétention seront conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler (cyanure et acides, hypochlorite et acides...)

8.2.1.4. Les stockages des produits d'égouttage ainsi que les eaux de premier lavage seront stockés dans des cuves spécifiques affectées à des familles de produits.

8.2.1.5. Les systèmes de rinçage seront conçus de manière à obtenir un débit d'effluent le plus faible possible.

## 8.2.2. Exploitation

8.2.2.1. Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de stockage, rétentions, canalisations,...) sera vérifié périodiquement par l'exploitant, au moins une fois par an. Ces vérifications seront consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

8.2.2.2. Un ou des proposés nommément désignés et spécialement formés auront accès aux installations liées au traitement des effluents et aux stockages des déchets.

8.2.2.3. L'établissement devra disposer de produits absorbants et neutralisants en quantité suffisante pour limiter les conséquences d'un écoulement accidentel.

8.2.2.4. L'exploitant tiendra à jour un schéma de l'installation faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma sera présenté à l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande.

8.2.2.5. Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité seront établies et affichées en permanence dans l'installation. Ces consignes spécifieront notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles seront stockées les produits toxiques et chimiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur élimination et à leur transport ;

- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance ;
- les modalités d'intervention en cas de situation anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assurera de la connaissance et du respect de ces consignes pour le personnel.

8.2.2.6. Un ou des préposés dûment formés contrôleront les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, sera mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées sur sa simple demande. Le ou les préposés s'assureront notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

8.2.2.7. Les citernes ayant contenus les produits ci-dessous seront interdites au lavage.

N° danger	N° ONU	DESIGNATION	OBSERVATIONS
60	2074	Acrylamide	Toxique
336	1093	Acrylonitrile	Produit très réactif
33		Tous les nitriles	
663	1098	Alcool allylique	Toxique mortel
66		Tous les dérivés allyliques	Toxique
60		Arsenic et dérivés	Produits toxiques
X88	1828	Bichlorure de soufre	Produit très réactif
60	2076	Crésols	Dérivé phénolique
663		Cyanure et dérivés (Cyanhydrines...)	Produits très toxiques
X839	1724	Allyltrichlorosilane	Dérivé allylique + chlorosilane
		Benzo (b&k)Fluoranthène	Toxicité
		Benzo (a) Pyrène	"
		Benzo (ghi) Perylène	"
X338		Tous les Chloro, Di ou Tri -	
X80,		Chlorosilanes	Réactions violentes avec l'eau
X83		Dinitrophénol - Dinoseb	
60		Fluoranthène	Produit traçant - toxique
	1202	Fuel Lourd et produits noirs	
30		H.D.I.	Produits trop salissants
		H.M.D.	Réactions avec l'eau
		Indeno (1, 2, 3 cd) Pyrène	"
		Mercure et dérivés	Toxicité
60-66		Napelec	Toxicité
		Tous les Nitriles	Produit trop salissant
3 -		Dérivés nitro-	Produits très réactifs
63 -			Souvent explosifs
		Tous les peroxydes	Ex. TNT = Tri-nitro-toluène
53		Produits chromés (Cr6)	Explosifs
	1755	Acide chromique en solution	Toxicité
80		Pesticides	"
60 - 663		Phénol et dérivés	"
60	2876	Résorcine	"
60	1428	Sodium	Produit phénolé
X423		T.D.I.	Réaction d'inflammation avec l'eau
			Réactions avec l'eau

Les citernes ayant contenus des produits toxiques, très toxiques ou explosifs seront interdites au lavage.

8.2.2.8. Une procédure d'acceptation sera mise en place et permettra de refuser toutes citernes ayant contenues des produits cités au § 8.2.2.7. ou toutes citernes non vides.

A cet effet les fiches d'acceptation préciseront au moins :

- la date ;
- le nom et coordonnées du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicules ;
- les références du produit transporté en dernier lieu ;
- le type de lavage effectué.

Ces fiches seront archivées au moins 2 ans et tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées sur sa simple demande.

### **8.3. Conditions de rejet**

8.3.1. Tout déversement en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration...) total ou partiel est interdit.

8.3.2. Les produits d'égouttage et les eaux de premier lavage seront éliminés comme déchets dans des installations dûment autorisées à cet effet dans les conditions définies au point 5 du présent arrêté.

Les eaux de second lavage, les eaux de lavage extérieurs des véhicules et les eaux de rinçage des sols seront évacuées dans le réseau urbain d'assainissement après avoir été traitées dans la station de détoxification.

8.3.3 Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser seront effectués soit en continu, soit à chaque cuvée, selon la méthode de traitement adoptée.

L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxification sera aménagé pour permettre et faciliter l'exécution des prélèvements.

8.3.4. Les système de contrôle en continu devront déclencher, sans délai, une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du pH et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation eau.



## **9 - INSTALLATION DE COMBUSTION**

- 9.1. La chaudière sera installée dans un local fermé ou clôturé.
- 9.2. Ce local sera considéré comme zones de sécurité au sens du point 6.3. du présent arrêté.
- 9.3. La construction des conduits d'évacuation sera coupe-feu de degrés 2 heures lorsqu'ils traverseront des locaux habités ou occupés par des tiers.
- 9.4. Le combustible utilisé sera le gaz naturel.
- 9.5. Des dispositifs de sécurité, en nombre suffisant, et de caractéristiques convenables seront disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au dessus de la pression du timbre de l'installation.
- 9.6. Les commandes de la chaufferie (vanne police, interrupteur électrique) seront placées à l'extérieur du bâtiment et signalées.
- 9.7. Des consignes seront établies concernant l'utilisation la surveillance et l'entretien des matériels.
- 9.8. L'installation devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

## **10 - INSTALLATION DE COMPRESSION**

Le local où sera implanté cette installation sera adapté pour limiter les nuisances sonores et éviter la propagation de vibrations.

Article 4 : Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Article 5 : L'exploitant devra se conformer aux prescriptions du titre III du Livre II du code du travail ainsi qu'aux textes réglementaires pris en son application.

Article 6 Tout transfert d'une installation classée sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 7 : L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 8 : L'exploitant sera tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la conservation des sites et des monuments.

Article 9 : L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

Article 10 : Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture du Rhône (direction de l'administration générale - 3ème Bureau) le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

.../...

Article 11 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 12 : Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 19 juillet 1976 précitée.

Article 13 : Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement de l'activité susvisée.

Article 14 : "Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

Article 15 : Le Secrétaire général de la Préfecture et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de TERNAY, spécialement chargé de l'affichage prescrit à l'article 10 du présent arrêté,
- aux conseils municipaux de TERNAY, GRIGNY, MILLERY, CHARLY, VERNAISON, SOLAIZE, SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON, SEREZIN DU RHONE, COMMUNAY,
- au directeur, chef du service interministériel de défense et de la protection civile,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental du travail et de l'emploi,
- au chef du service de la navigation Rhône-Saône,
- à l'hydrogéologue coordonnateur départemental,
- au commissaire enquêteur,
- à l'exploitant, par la voie administrative.

Tout copie conforme  
au Chef de Bureau,

*Roland Dreyfuss*

Roland DREYFUSS

Lyon, le **15 SEP. 1993**  
Le Préfet  
POUR LE PREFET  
LE SECRETAIRE GENERAL ADJOINT

**Etienne GUYOT**

